

## Direction des collectivités locales et des élections Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire

Véronique ELOY  
03 44 06 13 02  
veronique.elay@oise.gouv.fr

Beauvais, le **29 JUIL. 2021**

### La Préfète de l'Oise

à

### Mesdames et Messieurs les Maires Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement (pour information)

**Objet : Dotation nationale de péréquation (DNP) – exercice 2021**

La présente note d'information a pour objet de présenter les conditions d'éligibilité et les modalités de répartition de la dotation nationale de péréquation (DNP) au titre de l'année 2021.

La DNP comprend deux parts : une part dite "principale" qui vise à corriger les insuffisances de potentiel financier, et une part dite "majoration", plus spécifiquement destinée à la réduction des écarts de potentiel fiscal calculé par seule référence aux nouveaux produits fiscaux se substituant à la taxe professionnelle.

#### **I. Part principale**

**Les conditions d'éligibilité :**

- Code 1 – Communes éligibles de plein droit

Sont éligibles de « droit commun » les communes qui satisfont cumulativement aux deux conditions suivantes :

- avoir un potentiel financier par habitant inférieur à 105 % du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;
- avoir un effort fiscal supérieur à l'effort fiscal moyen des communes appartenant à la même strate démographique.

• Code 2 – Effort fiscal assoupli

Sont éligibles à titre dérogatoire les communes qui répondent aux deux conditions suivantes :

- avoir un potentiel financier par habitant inférieur à 105 % du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique
- avoir un effort fiscal dont la valeur est comprise entre 85 % et 100 % de l'effort fiscal moyen des communes appartenant à la même strate démographique.

Les communes éligibles à ce titre perçoivent une attribution minorée. Cette attribution 2021 est réduite de moitié, tout en restant au moins égale à 90 % du montant perçu en 2020 au titre de cette part si la commune était déjà éligible.

• Code 3 – Communes avec un taux de cotisation foncière des entreprises plafonné

Sont éligibles, dans les conditions de droit commun, les communes qui remplissent les deux critères suivants :

- avoir un potentiel financier par habitant inférieur à 105 % du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique
- avoir un taux cumulé (communal et intercommunal) de cotisation foncière des entreprises supérieur au taux plafond national de 52,90 %.

• Code 6 - Communes de 10 000 habitants et plus éligibles selon les conditions de droit commun

Sont éligibles, dans les conditions de droit commun, les communes qui respectent les trois dispositions cumulatives suivantes :

- avoir une population DGF 2021 supérieure ou égale à 10 000 habitants ;
- avoir un potentiel financier par habitant inférieur à 85% du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ;
- avoir un effort fiscal supérieur à 85% de l'effort fiscal moyen des communes appartenant à la même strate démographique.

Si une commune est éligible au titre de plusieurs conditions, est retenu le code conduisant à l'attribution la plus élevée.

Garantie de sortie des communes devenues inéligibles à la part principale en 2021 (code 4) :

Une garantie est versée aux communes éligibles en 2020 qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité à la part principale en 2021. Ces communes reçoivent, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à 50% de l'attribution versée au titre de leur éligibilité à la part principale de 2020.

L'attribution des communes nouvelles :

Les communes nouvelles éligibles au « pacte de stabilité » bénéficient des dispositions prévues à l'article L. 2113-22 du CGCT. Leurs attributions de DNP sont calculées dans les conditions de droit commun, toutefois elles bénéficient d'un régime d'exception pour l'application du montant plancher : leur attribution ne peut pas être inférieure à l'attribution perçue par les communes fusionnées l'année précédant la création de la commune (garantie de non-baisse), que la commune soit éligible ou non à la part principale ou à la part majoration de la DNP en 2021. Cette garantie de non-baisse s'applique séparément à chacune des deux parts de la DNP et est valable pour les trois années suivant la création de la commune nouvelle, dans les conditions prévues à l'article R. 2113-24 du CGCT.

Selon l'année de création, les communes nouvelles bénéficient en 2021 d'un montant minimum garanti basé sur les montants perçus en 2018 par les communes ayant fusionné pour les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2018 et le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les montants perçus en 2019 par les communes ayant fusionné pour les communes nouvelles créées entre le 2 janvier 2019 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou les montants perçus en 2020 par les communes ayant fusionné pour les communes nouvelles créées à compter du dernier renouvellement des conseils municipaux au cours de l'année 2020 et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Elles perçoivent donc au titre de la part principale un montant au moins égal aux montants perçus (garanties comprises) en 2018, 2019 ou 2020 au titre de la part principale, selon leur année de création.

## **II. Part majoration**

Sont éligibles à cette part les communes qui satisfont cumulativement aux trois conditions suivantes :

- être éligible à la part principale de la dotation nationale de péréquation (même si aucune attribution n'a été versée en raison d'un montant inférieur ou égal à 300 €) ;
- compter moins de 200 000 habitants DGF ;
- avoir un potentiel fiscal relatif aux seuls "produits post-TP par habitant" inférieur de 15 % à la moyenne de la strate démographique à laquelle elles appartiennent.

### L'attribution d'une garantie d'inéligibilité :

Il n'existe pas de garantie de sortie destinée aux communes devenant inéligibles à la part majoration d'une année sur l'autre.

**En vertu de l'article L.1613-5-1 du CGCT, les attributions individuelles des communes au titre de la dotation nationale de péréquation sont constatées par arrêté du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 31 mai 2021 publié au Journal officiel de la République française du 11 juin 2021. Cette publication vaut notification. Un courriel du 15 juin vous a indiqué le lien vers cette publication sur le site [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr).**

En application de l'article L. 221-10 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), « lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié au Journal officiel de la République française, l'administration lui communique l'extrait correspondant. L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique ».

Je vous précise que les différentes annexes relatives au calcul de cette dotation sont à votre disposition sur le site internet de la préfecture : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr), rubrique : Politiques publiques / Collectivités territoriales / Concours financiers de l'État : dotations et subventions / Dotation globale de fonctionnement (DGF) / 2021 ainsi qu'une fiche technique relative aux codes DNP.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Pour la préfète,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

